

## Aléas contractuels

**Objectif** : Au cours de l'exécution d'un contrat de la commande publique, des aléas peuvent survenir, dont certains vont **perturber ou rendre impossible l'exécution des prestations**. Afin de **maintenir l'équilibre financier du contrat**, et la **poursuite des prestations**, plusieurs théories viennent **préserver les droits du cocontractant de la personne publique**.

De ces aléas découlent **quatre théories principales** :

### 1°) FORCE MAJEURE

**3 conditions cumulatives** pour caractériser la force majeure :

- Un fait générateur **imprévisible**, lors de la conclusion du contrat ;
- Un événement **extérieur** au rapport entre les parties ;
- Un bouleversement **irrésistible** de l'économie du contrat.

Une indemnisation partielle est possible.

### 3°) IMPRÉVISION

**3 conditions cumulatives** pour caractériser l'imprévision :

- Un fait générateur **imprévisible**, lors de la conclusion du contrat ;
- Un événement **extérieur** au rapport entre les parties ;
- Un **bouleversement de l'économie** du contrat, le cocontractant doit être en **mesure de poursuivre son exécution**, mais cela le conduirait à faire **faillite**.

Le cocontractant a l'obligation de poursuivre l'exécution du contrat, sinon sa responsabilité sera engagée. Une indemnisation partielle est possible.

### 2°) FAIT DU PRINCE

**4 conditions cumulatives** pour caractériser le fait du prince :

- Un fait générateur **imprévisible**, lors de la conclusion du contrat ;
- Un événement **extérieur** au rapport entre les parties et **résultant de l'action des pouvoirs publics étatiques** ;
- Un **bouleversement de l'économie du contrat**.

Le fait générateur doit provenir des services étatiques et non de la personne publique cocontractante. Une indemnisation totale est possible.

### 4°) SUJÉTIONS IMPRÉVUES

**2 conditions cumulatives** pour caractériser les sujétions imprévues :

- Une **imprévisibilité** du fait générateur ;
- Un événement **extérieur** aux parties.

Cette théorie est majoritairement utilisée en matière de travaux publics.

L'appréciation du juge administratif sur les conditions des sujétions imprévues est souple. Une indemnisation totale est possible, dès lors que le contrat ne peut plus être exécuté.